

- 2) Un transporteur aérien communautaire peut-il tirer des droits de l'Accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part, à l'égard d'États membres autres que l'État membre où ce transporteur a son établissement principal?
- 3) L'article 5 du règlement (CE) n° 847/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, concernant la négociation et la mise en œuvre d'accords relatifs à des services aériens entre les États membres et les pays tiers (JO L 157, p. 7) empêche-t-il d'exiger notamment que le transporteur aérien communautaire qui a son établissement principal dans un État membre A ait stationné dans un État membre B une partie de sa flotte, consistant en minimum deux aéronefs [de ladite flotte], pour apprécier si le critère de l'établissement visé à l'article 49 TFUE et développé dans la jurisprudence de la Cour de justice est rempli?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 21 septembre 2015 — R contre S et T**

**(Affaire C-492/15)**

(2015/C 398/23)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Oberster Gerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* R

*Parties défenderesses:* S et T

**Question préjudicielle**

L'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/2003 <sup>(1)</sup> du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (règlement Bruxelles II bis) s'oppose-t-il à une suspension, par la juridiction de second degré, de procédures de non-reconnaissance ou engagées aux fins d'exequatur, respectivement visées à l'article 21, paragraphe 3, et aux articles 28 et suivants du règlement, lorsqu'une demande de modification de la décision de garde rendue dans l'État membre d'origine et dont l'exécution est demandée est présentée dans l'État membre d'exécution et que l'État membre d'exécution est internationalement compétent pour cette demande de modification?

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, JO L 338, p. 1.

---

**Pourvoi formé le 25 septembre 2015 par HIT Groep BV contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 15 juillet 2015 dans l'affaire T-436/10, HIT Groep/Commission**

**(Affaire C-514/15 P)**

(2015/C 398/24)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Parties**

*Partie requérante:* HIT Groep BV (représentants: G. van der Wal et L. Parret, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne